

Règlements

Septembre 2011



CONTEXTE

CONSTITUTION

La Chambre de Commerce du Canada a été constituée en vertu de la Loi des compagnies par lettres-patentes émises par le secrétaire d'État du Canada le 12 janvier 1929.

Des lettres-patentes supplémentaires ont été émises par le secrétaire d'État du Canada le 18 juin 1948, le 24 janvier 1958, le 19 février 1971, le 31 octobre 1973 et le 22 juillet 1997.

LA CHAMBRE DE COMMERCE DU CANADA

Fondée en 1925, la Chambre de Commerce du Canada constitue aujourd'hui la plus importante et influente association d'hommes et de femmes d'affaires du pays. Elle est le seul organisme qui représente à la fois les petites et les grandes entreprises de tous genres et de toutes les régions du Canada.

Son réseau particulier de chambres de commerce locales assure à la Chambre de Commerce du Canada la présence d'organisations affiliées dans chacune des circonscriptions fédérales. À l'échelle nationale, elle regroupe des sociétés et associations professionnelles. Elle peut parler au nom de plus de 170 000 personnes.

La Chambre de Commerce du Canada est vouée à la promotion et à la création d'une économie forte et vitale. La Chambre suit de près les questions d'intérêt fédéral, recueille les vues du monde des affaires du Canada et les transmet aux responsables politiques à Ottawa. Elle affecte aussi des fonds à divers programmes de formation économique, d'expansion du commerce et d'initiatives internationales.

Le siège social de la Chambre de Commerce du Canada est établi à Ottawa. Elle a aussi un bureau à Toronto, à Montréal et à Calgary.

RÈGLEMENTS

RAISON SOCIALE ET OBJET

RÈGLEMENT 1

(A) Raison sociale

La raison sociale de l'association est «The Canadian Chamber of Commerce - La Chambre de Commerce du Canada», appelée ci-après «la Chambre». La Chambre est sans esprit de classe, non sectaire et politiquement non partisane. Elle est gouvernée par un Conseil d'administration, dénommé ci-après le «Conseil», constitué dans les formes prévues dans les présents Règlements.

(B) Objet

La Chambre a pour objet :

1. d'énoncer et de promouvoir des objectifs nationaux pour le progrès économique et social du Canada;

2. de transmettre efficacement les vues du monde des affaires sur les questions d'importance nationale;
3. d'assurer un leadership susceptible de donner aux affaires une voix collective puissante;
4. de mieux faire comprendre le système économique du Canada et l'importance de l'unité nationale;
5. d'encourager, d'appuyer et de promouvoir les échanges commerciaux et le développement entre et parmi ses membres, à la double échelle nationale et internationale, y compris, sans limitation, la formulation de nouvelles idées et solutions d'entreprise et la promotion de ces idées et solutions et leur offre à l'ensemble des membres.

(C) Siège social

Le siège social de la Chambre se trouve à Ottawa.

(D) Mandat

Aux fins des présents Règlements, un mandat signifie la période qui s'écoule entre un (1) congrès annuel de la Chambre de Commerce du Canada et le prochain congrès annuel de la Chambre de Commerce du Canada, et qui, en toutes circonstances, n'excède pas quinze (15) mois (le «Mandat»).

MEMBRES DE LA CHAMBRE

RÈGLEMENT 2

(A) Catégories de membres

La Chambre est composée :

1. de chambres et de bureaux de commerce (boards of trade) locaux situés au Canada;
2. de sociétés commerciales, compagnies et sociétés de personnes associées à l'activité économique et professionnelle du Canada;
3. d'associations professionnelles ou commerciales associées à l'activité économique et professionnelle du Canada;
4. de particuliers associés à l'activité économique et professionnelle du Canada;
5. d'organisations internationales dont le but est de promouvoir les relations économiques et commerciales entre le Canada et d'autres pays.

(B) Demande d'adhésion

Les demandes se font sur présentation d'une formule d'adhésion signée, en vertu de laquelle l'adhérent s'engage à respecter les présents Règlements et tout amendement pouvant y être apporté subséquemment. Les demandes d'adhésion doivent être ratifiées par le Conseil d'administration, à sa discrétion.

(C) Cotisations

1. Les cotisations de tous les membres sont déterminés par le Conseil.
2. Les chambres et les boards doivent payer leur cotisation au moment de l'admission et, par la suite, annuellement, le premier jour de l'année civile.

3. Les sociétés, compagnies, associations et particuliers doivent payer leur cotisation au moment de l'admission et, par la suite, annuellement au jour déterminé par le Conseil d'administration.
4. Tout membre qui ne paie pas ou refuse de payer sa cotisation dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle elle devient exigible pourra être radié ou exclu temporairement par le Conseil d'administration. Toutefois, ce dernier peut, à son gré et aux conditions qu'il juge à propos, le réintégrer dans sa qualité de membre, conformément aux dispositions des présents Règlements.

(D) Démissions et radiations

1. Tout membre peut retirer son adhésion en avisant le président ou la présidente et chef de la direction par lettre.
2. Tout membre peut être exclu de la Chambre par un vote des deux tiers des membres du Conseil d'administration présents à toute réunion de ce dernier, si : a) le Conseil d'administration estime que le maintien du membre en question est contraire aux intérêts de la Chambre; b) le membre a eu la possibilité, après un préavis de trente (30) jours du Conseil d'administration, de faire valoir les motifs s'opposant à son exclusion. Si l'exclusion est prononcée, toute cotisation payée pour l'année en cours sera remboursée au prorata.

(E) Assemblées

1. On entend par «assemblée générale» toute assemblée à laquelle tous les membres sont convoqués. Elles sont de deux sortes :
 - i. le «congrès annuel»: assemblée générale tenue une fois par Mandat conformément aux présents Règlements;
 - ii. les «assemblées spéciales»: assemblées générales convoquées pour examiner des questions particulières.
2. Le Conseil détermine les questions qui sont examinées par la Chambre et sur lesquelles elle interviendra. Il détermine également l'ordre du jour de chaque assemblée générale. Toutefois, tout sujet peut être ajouté à l'ordre du jour d'une assemblée générale s'il respecte les conditions énoncées au paragraphe 4 i) du Règlement 2(E) et, s'il est entériné par un vote des deux tiers des membres présents à l'assemblée et, par un autre vote des deux tiers (2/3) des membres présents, le sujet peut être renvoyé au Conseil pour action.
3. La date et l'endroit des congrès annuels à venir sont déterminés à l'occasion des congrès ou fixés par le Conseil à une date survenant au plus tard quinze (15) mois après le dernier congrès annuel. Outre les autres affaires traitées lors d'un congrès annuel, les événements suivants se produisent :
 - i. les administrateurs présentent aux membres les états financiers et le rapport des vérificateurs;
 - ii. les membres nomment un vérificateur pour le prochain Mandat;
 - iii. les membres élisent les administrateurs; et,
 - iv. le cas échéant, les actions passées des administrateurs et des membres du Bureau peuvent être confirmées par les membres. Un avis annonçant la tenue du congrès est envoyé à chaque membre au moins trois (3) mois avant la date du congrès. L'avis doit être signé soit par le président ou la présidente du Conseil, soit par l'un des vice-

présidents ou l'une des vice-présidentes du Conseil ou par le président ou la présidente et chef de la direction.

4. Pour être examinée au congrès annuel, toute question doit :
 - i. être de caractère national et d'actualité et, concerner de façon générale le bien-être public et économique;
 - ii. avoir été soumise par écrit au président ou à la présidente et chef de la direction de la Chambre par une chambre (ou board) affiliée au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le congrès et retournée aux chambres par le président ou la présidente et chef de la direction au moins trente (30) jours avant le congrès; ou
 - iii. avoir été proposée par le Conseil ou le Comité exécutif et soumise par le président ou la présidente et chef de la direction de la Chambre aux chambres (ou board) affiliées au moins trente (30) jours avant le congrès.
5. Une assemblée spéciale peut être convoquée par le président ou la présidente du Conseil, le Conseil ou le Comité exécutif ou à la demande écrite de dix pour cent (10 %) des chambres (ou boards) affiliées, représentant au moins quatre (4) régions géographiques reconnues au Canada. L'avis de convocation à une telle assemblée et l'ordre du jour doivent être envoyés à chaque membre au moins quatorze (14) jours avant la date fixée pour l'assemblée, sous la signature soit du président ou de la présidente ou d'un des vice-présidents ou d'une des vice-présidentes du Conseil, soit du président ou de la présidente et chef de la direction de la Chambre. Tout sujet abordé lors d'une assemblée spéciale doit être conforme aux dispositions du paragraphe 4 i) du Règlement 2(E) ou du Règlement 11.
6. Représentation et droit de vote aux assemblées générales :
 - i. Chaque chambre affiliée en règle représentée à une assemblée générale a droit à un vote qui est exercé par son délégué dûment mandaté à cette fin. Un membre peut, par l'entremise d'une procuration, nommer une personne mandatée pour être présente et agir lors d'une réunion précise des membres, dans les limites prévues par la procuration. Tout mandataire doit être un membre de l'organisation et un délégué accrédité. Aucun délégué mandaté ne peut représenter plus de deux (2) chambres affiliées.
 - ii. Seul le délégué mandaté ou la déléguée mandatée à cette fin peut voter et introduire ou appuyer des propositions.
 - iii. Tout membre en règle, association, société ou particulier, peut être représenté à une assemblée générale par le nombre de délégués qu'il désire. Ces personnes peuvent prendre part aux délibérations.
 - iv. Ordinairement, les votes aux assemblées générales se font à main levée ou, si le président ou la présidente du conseil en fait la demande, par assis et levé. Un vote se fait par appel nominal si cinq (5) délégués mandatés en font la demande et si une telle demande est approuvée par la majorité, par un vote à main levée ou par assis et levé.
 - v. Sauf stipulation contraire dans les présents Règlements, toute proposition ou modification ne sera adoptée à une assemblée générale que si elle reçoit l'assentiment des deux tiers (2/3) des membres votants.
7. Quorum : Le quorum aux assemblées générales est constitué de cinquante (50) délégués mandatés provenant d'autant de chambres affiliées dont les bureaux sont situés dans au moins quatre (4) des régions reconnues du Canada.

8. Tous les membres sont en droit de recevoir les publications régulières de la Chambre, de se prévaloir des services de secrétariat de cette dernière et d'assister aux assemblées générales. Ils ont le droit d'intervenir à de telles assemblées conformément aux règles prescrites, mais ne peuvent voter que s'ils sont dûment mandatés à cet effet par les chambres membres.

MEMBRES DU BUREAU ET ADMINISTRATEURS

RÈGLEMENT 3

(A) Membres du Bureau

Le Bureau est composé :

1. du président ou de la présidente du Conseil;
2. des premier, deuxième et troisième vice-présidents ou vice-présidentes du Conseil;
3. du trésorier ou de la trésorière;
4. du secrétaire exécutif ou de la secrétaire exécutive (le ou la « secrétaire »); et
5. du président ou de la présidente et chef de la direction de la Chambre.

(B) Administrateurs

Le Conseil d'administration est composé :

1. des six (6) membres du Bureau nommés ci-dessus dans les paragraphes 1, 2, 3 et 5 de la section (A) du Règlement 3, et du président ou de la présidente sortant du Conseil;
2. d'au plus trente-deux (32) administrateurs recrutés parmi les représentants des chambres, sociétés et associations membres;
3. on doit compter parmi les membres du Conseil au moins un résident ou une résidente de chacune des provinces et territoires du Canada qui aura été désigné comme représentant de la province ou du territoire où il ou elle réside. S'il est dans l'impossibilité de pourvoir le siège d'une province ou d'un territoire désigné, le Conseil peut affecter le siège à une province ou à un territoire différents dans la même région que la province ou le territoire original pour un mandat d'un an. Les cinq (5) régions reconnues du Canada sont, aux fins des présents Règlements: (i) la Colombie-Britannique et le Territoire du Yukon; (ii) l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et Nunavut; (iii) l'Ontario; (iv) le Québec; et (v) les provinces atlantiques;
4. d'un dirigeant élu ou d'une dirigeante élue de chaque chambre provinciale, tel que désigné(e) par chacune d'elles. Chaque administrateur provincial ou administratrice provinciale ainsi désigné(e) est autorisé à nommer un mandataire qui le (la) remplacera aux réunions du Conseil, pourvu que le mandataire soit un dirigeant élu ou une dirigeante élue en exercice de la chambre en question. Aux fins de la présente disposition, la Chambre des provinces de l'Atlantique est considérée comme une chambre provinciale unique.
5. d'au plus six (6) autres administrateurs nommés par le Conseil (ou le Comité exécutif agissant en son nom); et,
6. du président ou de la présidente de l'Association des cadres des chambres de commerce au Canada. Cet administrateur est autorisé à nommer un mandataire qui le (la) remplacera aux

réunions du Conseil, pourvu que le mandataire soit un dirigeant élu ou une dirigeante élu en exercice de l'Association des cadres des chambres de commerce au Canada.

Le mandat des administrateurs désignés aux paragraphes 1, 4, 5 et 6 de la présente section (B) est d'un (1) Mandat à l'exception du président ou de la présidente et chef de la direction de la Chambre qui sont nommé(e)s par le Conseil et demeurent en fonction jusqu'à ce que le Conseil mette fin à leur mandat. Le mandat des administrateurs élus conformément aux paragraphes 2 et 3 de la présente section (B), à l'exception d'un administrateur élu par suite de l'incapacité du Conseil à pourvoir le siège d'une province ou d'un territoire désigné, est de deux (2) Mandats, la moitié (1/2) du nombre total d'administrateurs étant renouvelée chaque Mandat. Les administrateurs autres que le président ou la présidente et chef de la direction ayant occupé ce poste pendant six (6) Mandats consécutifs doivent attendre au moins un (1) Mandat avant d'être de nouveau éligibles.

(C) Attributions du Bureau

1. Le président ou la présidente du Conseil préside toutes les assemblées générales de la Chambre et toutes les réunions du Conseil. Il ou elle est membre du Comité exécutif et membre d'office de tous les autres comités. Sous la direction du Conseil, il ou elle exerce l'autorité et les fonctions telles que prescrites par le Conseil de temps à autre.
2. Les premier, deuxième et troisième vice-présidents ou vice-présidentes secondent, de façon générale, le président ou la présidente du Conseil et, en son absence, l'un des trois assume la présidence des réunions et ses fonctions;
3. Le trésorier ou la trésorière a la charge d'administrer les fonds de la Chambre. Il ou elle veille à ce que tout l'argent reçu soit déposé dans une banque à charte désignée par le Conseil. Aucun retrait de fonds ne peut être fait sans sa signature ou celle de toutes autres personnes désignées à cette fin par le Conseil. Il ou elle rend compte annuellement à la Chambre de la situation financière de celle-ci et s'acquitte de toute autre tâche inhérente à sa fonction ou demandée par le Conseil.
4. Le secrétaire ou la secrétaire est responsable de la distribution et de la signification de tous les avis de la chambre et conserve les procès-verbaux des réunions des membres et du Conseil d'administration dans un registre ou des registres conservés à cette fin. Il lui incombe de conserver et de déposer les livres, rapports et autres documents que la Chambre est légalement tenue de conserver et de déposer et qu'un autre préposé ou agent de la Chambre n'est pas tenu de conserver.
5. Le président ou la présidente et chef de la direction de la Chambre est nommé par le Conseil et assume les fonctions et responsabilités qui lui sont déléguées par le Conseil, tel que décrit dans les documents de régie approuvés par le Conseil et pouvant être modifiés à l'occasion.
6. Les fondés de signature de la Chambre, qui doivent toujours signer en paire, sont les personnes suivantes : le président ou la présidente et les vice-présidents ou les vice-présidentes du Conseil, le trésorier ou la trésorière et tout autre administrateur ou toute autre administratrice que le Conseil désigne ou l'une des personnes précitées avec un membre du personnel désigné à cette fin par le Conseil. Ces personnes signent et certifient tous les documents, font toute déclaration requise en vertu de la loi et s'acquittent de toutes autres obligations découlant de leurs attributions ou assignées par le Conseil.

CONSEIL NATIONAL D'ADMINISTRATION RÈGLEMENT 4

(A) Corps directeur

Le Conseil est le corps directeur de la Chambre et possède les pouvoirs et fonctions prévus par la loi, notamment ceux qui sont décrits dans les documents de régie approuvés par le Conseil et pouvant être modifiés à l'occasion. Le Conseil est composé des personnes désignées au Règlement 3(B), sous réserve des restrictions et conditions suivantes:

1. Les présidents ou présidentes des chambres provinciales peuvent également agir à titre d'administrateurs de la Chambre pendant leur mandat, mais non à titre de membres du Bureau;
2. Les administrateurs, à l'exception de la personne désignée au Règlement 3(B)6, ne peuvent être des employés rémunérés d'une chambre (ou board) ou d'une association membre;
3. Les administrateurs ne peuvent être des employés rémunérés d'une administration publique que ce soit au niveau fédéral, provincial ou municipal, ni d'un service ou organisme dépendant de celle-ci. Aux fins des présents Règlements, l'employé d'une société d'État qui est une compagnie membre de la Chambre, n'est pas considéré comme un employé rémunéré du gouvernement.

(B) Procédures de mise en candidature et d'élection

Le Comité des candidatures et de la régie du Conseil prépare la liste des candidats pour les postes suivants : président ou présidente du Conseil; premier, deuxième et troisième vice-présidents ou vice-présidentes; trésorier ou trésorière; secrétaire ; et le nombre approprié d'administrateurs. En préparant la liste, le Comité doit s'assurer que la composition du Conseil est représentative de l'ensemble des membres, sur le plan régional, culturel, linguistique et de l'équilibre entre hommes et femmes. Cette liste est envoyée aux membres de la chambre et aux chambres provinciales au moins trente (30) jours avant la tenue du congrès annuel. Les membres de la Chambre peuvent soumettre par écrit le nom d'autres candidats au président ou à la présidente de la Chambre jusqu'à dix (10) jours avant la tenue du congrès, moment où les mises en candidature sont déclarées closes. L'élection des administrateurs se fait par vote majoritaire des délégués mandatés des membres de la Chambre qui sont présents au congrès annuel.

(C) Exclusion d'administrateurs

Tout membre du Conseil d'administration peut être destitué de ses fonctions par un vote majoritaire des délégués mandatés des chambres affiliées présents à une assemblée spéciale convoquée à cet effet. Un administrateur ou une administratrice cesse d'occuper son poste dès l'adoption de la motion d'exclusion ou, s'il ou elle démissionne, dès réception par le Conseil de l'avis de démission ou dès son décès.

Un administrateur peut être présumé avoir démissionné s'il ou elle n'assiste pas au nombre de réunions du Conseil mandatées par les politiques de régie de la Chambre en vigueur de temps à autre.

Un administrateur peut également être présumé avoir démissionné s'il ou elle fait défaut de respecter les politiques de régie prescrites par le Conseil, autres que celles énoncées dans le paragraphe ci-haut, et fait défaut de respecter lesdites politiques dans les dix (10) jours suivant un avis écrit du Conseil à ce sujet.

Les membres du Bureau peuvent être exclus par une résolution du Conseil à n'importe quel moment.

(D) Mandats - sièges vacants

Le mandat de tous les membres du Conseil - à l'exception des administrateurs désignés aux paragraphes 1, 4, 5 et 6 du Règlement 3(B) - commence dès le jour de leur élection pour une période de deux (2) Mandats ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs (sous réserve du dernier paragraphe du Règlement 3(B)). Des membres du Conseil ou du Comité exécutif assurent les intérim entre les élections, s'il y a lieu. Les intérim assurés par les membres du Comité exécutif doivent être approuvés par le Conseil à sa prochaine réunion.

(E) Réunions du Conseil

1. Le Conseil se réunit au moins quatre (4) fois par Mandat.
2. Pendant chaque période de trois (3) Mandats, au moins une (1) réunion du Conseil a lieu au moins une fois dans chacune des cinq (5) régions reconnues du Canada lesquelles sont, aux fins des présents Règlements: (i) la Colombie-Britannique et le Territoire du Yukon; (ii) l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et Nunavut; (iii) l'Ontario; (iv) le Québec; et (v) les provinces atlantiques.
3. Des réunions additionnelles du Conseil sont convoquées par le président ou la présidente et chef de la direction de la Chambre à la demande du président ou de la présidente du Conseil ou à la demande écrite de dix (10) membres du Conseil. Les réunions peuvent avoir lieu en personne ou par l'entremise de téléconférences.
4. La convocation aux réunions du Conseil doit être envoyée à chaque membre du Conseil au moins quatorze (14) jours à l'avance, sous la signature du président ou de la présidente et chef de la direction;
5. Le Conseil peut admettre à ses réunions toute personne, laquelle peut prendre la parole à la demande du président ou de la présidente du Conseil. Toutefois, seuls les membres du Conseil peuvent proposer ou appuyer des propositions. Chaque administrateur a droit à un (1) vote.

(F) Comités du Conseil

Le Conseil a le pouvoir de nommer par résolution les comités qu'il juge nécessaires et de déléguer à ces derniers ou au personnel administratif de la Chambre des fonctions dont il dicte les modalités et démarches appropriées.

(G) Quorum

Le quorum aux réunions du Conseil est constitué de dix (10) administrateurs devant représenter au moins quatre (4) des cinq (5) régions reconnues du Canada. Chaque question devant le

Conseil, à moins d'indication contraire dans les présents Règlements, est résolue par la majorité des votes.

(H) Indemnisation des administrateurs et d'autres personnes

Tout administrateur ou membre du Bureau de la Chambre ou toute autre personne qui a assumé ou qui s'apprête à assumer des obligations pour le compte de la Chambre ou de toute société que celle-ci contrôle, de même que les héritiers, les liquidateurs testamentaires et les administrateurs judiciaires de ces personnes et leur succession et titres respectifs, sont à l'occasion et en tout temps indemnisés et mis à couvert, à l'aide des fonds de la Chambre, des éléments suivants :

1. tous les coûts et frais et toutes les dépenses que cet administrateur, ce membre du Bureau ou cette autre personne supporte ou engage dans le cadre ou à l'égard d'une action, d'une poursuite ou d'une procédure qui est intentée, entamée ou exercée contre cet administrateur, ce membre du Bureau ou cette autre personne ou à l'égard de tout acte ou document ou de toute question ou chose que ce soit, délivré, fait ou autorisé par cet administrateur, ce membre du Bureau ou cette autre personne dans l'exécution des fonctions rattachées au poste de cet administrateur, de ce membre du Bureau ou de cette autre personne ou à l'égard de toute pareille obligation;
2. tous les autres coûts et frais et toutes les autres dépenses qu'un administrateur, un membre du Bureau ou une autre personne supporte ou engage dans le cadre ou à l'égard des affaires précitées, sauf dans la mesure où ces coûts, ces frais ou ces dépenses sont occasionnés par la propre négligence volontaire ou le défaut de cet administrateur, de ce membre du Bureau ou de cette autre personne.

La Chambre maintient une assurance de responsabilité suffisante à cette fin.

COMITÉ EXÉCUTIF RÈGLEMENT 5

(A) Nominations

Chaque année, le Conseil choisit parmi ses membres un Comité exécutif formé d'au moins neuf (9) membres comprenant : le président ou la présidente du Conseil; les premier, deuxième et troisième vice-présidents ou vice-présidentes; le président ou la présidente et chef de la direction de la Chambre; le président sortant ou la présidente sortante, le trésorier ou la trésorière, les présidents des comités des politiques, des relations auprès des membres et du réseau de la Chambre et deux autres administrateurs. Le Comité doit comprendre au moins un (1) membre résident de chacune des cinq (5) régions reconnues, telles que définies dans le paragraphe 2 du Règlement 4(E). Le président ou la présidente du Conseil en assure la présidence.

(B) Attributions

Dans la mesure où la loi l'autorise, le Comité exécutif dirige et a pleins pouvoirs pour diriger les affaires de la Chambre entre les réunions du Conseil et avec les mêmes pouvoirs que celui-ci. Les pouvoirs et fonctions du Comité exécutif incluent ceux qui sont décrits dans les documents de régie approuvés par le Conseil et pouvant être modifiés à l'occasion. Il rend compte de ses activités à chaque réunion du Conseil.

(C) Quorum

Une majorité des membres du Conseil exécutif constitue le quorum aux réunions du Comité exécutif. Chaque question devant le Comité exécutif, à moins d'indication contraire dans les présents statuts, est résolue par la majorité des votes.

RÉFÉRENDUM RÈGLEMENT 6

Le Conseil peut à son gré soumettre toute proposition de politique par référendum aux chambres affiliées. De telles propositions sont envoyées, accompagnées d'un bulletin de vote et de tous les renseignements pertinents. La période de vote ne doit pas excéder soixante (60) jours ni être inférieure à trente (30) jours, à compter de la date d'envoi des documents. A moins d'une disposition contraire dans les présents Règlements, pour être approuvée, une proposition doit recueillir la faveur des deux tiers (2/3) des répondants. Tout principe ainsi approuvé est considéré comme adopté et entre en application comme s'il avait été ratifié au congrès. En cas d'urgence, une proposition peut être envoyée par voie électronique ou par service de messagerie, en quel cas un délai de cinq (5) jours ouvrables est accordé pour le vote.

EMPRUNTS ET ACTIVITÉS BANCAIRES RÈGLEMENT 7

(A) Pouvoir d'emprunt

Les administrateurs de la Chambre peuvent de temps à autre:

1. emprunter de l'argent sur le crédit de la Chambre;
2. diminuer ou augmenter la somme devant être empruntée;
3. émettre des obligations ou autres titres de la Chambre;
4. donner en gage ou vendre ces obligations ou autres titres pour la somme et à des prix jugés avantageux; et
5. hypothéquer, affecter à la garantie d'une créance ou donner en caution, en totalité ou en partie, les biens meubles ou immobiliers, les droits et entreprises de la Chambre de façon à garantir les obligations ou autres titres, les sommes empruntées ou les autres engagements de la Chambre.

Aucune clause contenue dans le présent Règlement ne sera réputée restreindre la faculté pour la Chambre de faire des emprunts d'argent sur lettre de change, billets, connaissements, warrants ou autres titres de commerce émis à l'occasion d'actes de commerce courants et établis, tirés, acceptés ou endossés par la Chambre ou en son nom.

(B) Pouvoir bancaire

En vertu d'une résolution dûment adoptée par le Conseil, les administrateurs sont habilités à :

1. choisir à titre de banque de la Chambre, toute banque, établissement bancaire ou société de fiducie située au Canada, aux États-Unis ou ailleurs;
2. emprunter des sommes d'argent ou obtenir des avances sur le crédit de la Chambre auprès des banques, établissements bancaires ou sociétés de fiducie ainsi désignés au moment, pour un montant, de la façon, pour une période et dans les conditions qu'ils jugent à

propos, soit en empruntant sur une partie ou la totalité des biens meubles ou immobiliers de la Chambre, soit en autorisant lesdits banques, établissements bancaires ou sociétés de fiducie à le faire, et donner les garanties que peut demander toute banque en vertu des dispositions de la Loi sur les banques, changer ou remplacer de telles garanties de temps à autre avec faculté de s'engager à donner une garantie en vertu de la Loi sur les banques pour toute dette contractée ou devant être contractée par la Chambre dans une banque; et

3. autoriser de temps à autre un ou des administrateurs, un ou des dirigeants, employés, caissiers ou autre employé de la Chambre ou toute autre personne en relation ou non avec la Chambre ou employée ou non par celle-ci, que les administrateurs ont désignée en vertu d'une résolution, à signer, accepter, tirer, endosser et exécuter au nom de la Chambre tous documents, accords, chèques, billets, lettres de change, traites acceptées et autres titres négociables ou cessibles, engagements, cautionnements, promesses de garantie en vertu de la Loi sur les banques, promesses de remise de warrants ou connaissements (ou les deux) ainsi que tout autre document indispensable ou utile en relation avec les opérations bancaires de la Chambre - et à prendre tous les arrangements nécessaires au sujet des sommes d'argent empruntées ou à emprunter, ainsi qu'il a été mentionné plus haut, et en ce qui concerne les conditions et les garanties relatives à cet emprunt, avec faculté de modifier de telles dispositions et conditions et de donner des garanties supplémentaires pour tous les fonds empruntés par la Chambre ou qu'il lui reste à payer et, en général, diriger, traiter et régler les affaires bancaires de la Chambre; et
4. déléguer aux personnes que les administrateurs peuvent désigner par résolution la totalité ou une partie des pouvoirs conférés aux administrateurs par le présent règlement.

(C) Résolution bancaire

Toute résolution du Conseil, votée en vertu des pouvoirs conférés aux administrateurs par le présent Règlement et liant la Chambre et toute banque, tout établissement bancaire ou toute société de fiducie désignés en vertu du présent Règlement, à qui le texte de ce Règlement et un exemplaire de la résolution du Conseil ont été remis, reste valable tant que n'a pas été votée par le Conseil une résolution révoquant la résolution antérieure du Conseil et dont le texte a été remis audit établissement bancaire et à ladite banque ou société de fiducie, dûment certifié et portant le sceau de la Chambre.

ANNÉE FISCALE RÈGLEMENT 8

À moins d'avis contraire du Conseil d'administration, l'année fiscale de la Chambre se termine chaque année le trente-et-unième (31e) jour du mois de décembre.

VÉRIFICATION RÈGLEMENT 9

Au congrès annuel, un vérificateur ou bureau de vérificateurs est nommé par les délégués mandatés des chambres affiliées pour remplir les fonctions de vérification jusqu'à ce qu'un successeur soit nommé à une assemblée générale ultérieure. Les honoraires du vérificateur sont déterminés par le Conseil d'administration ou par un Comité dudit Conseil.

SCEAU

RÈGLEMENT 10

Le président ou la présidente et chef de la direction a la responsabilité de la garde du sceau.

AMENDEMENTS

RÈGLEMENT 11

(A) Propositions d'amendements

Tout amendement aux présents Règlements doit être proposé par le Conseil d'administration.

(B) Avis

Toutes les chambres affiliées doivent être avisées des amendements et adjonctions envisagés au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale au cours de laquelle ces amendements et adjonctions seront examinés.

(C) Ratification et approbation ministérielles

Pour être valables, le ou les amendements proposés doivent avoir été adoptés par un vote majoritaire des deux tiers des délégués mandatés présents à une assemblée générale.

L'amendement ou les amendements ne peuvent entrer en vigueur avant l'obtention de l'approbation du ministre de l'Industrie.

ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

RÈGLEMENT 12

L'adoption des présents Règlements et leur approbation par le ministre de l'Industrie abroge tous les Règlements antérieurs.

ERREUR OU OMISSION

RÈGLEMENT 13

Aucune erreur ou omission dans la communication d'un avis de convocation à une assemblée générale, à une réunion du Conseil, à une réunion d'un comité ou à la reprise d'une assemblée n'invalide cette assemblée ou cette réunion ni n'invalide les délibérations qui s'y sont déroulées. Un membre ou un administrateur peut en tout temps renoncer à l'avis de convocation à pareille assemblée ou réunion et peut ratifier, approuver et confirmer toutes les délibérations qui s'y sont déroulées.

COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

RÈGLEMENT 14

(A) Documents

Aux fins des présents règlements, un document ou un avis peut être envoyé aux membres ou au Conseil par voie électronique, notamment par courrier électronique ou télécopieur ou par la poste ou messagerie d'une façon qui assure aux membres ou au Conseil une communication adéquate.

(B) Réunions des administrateurs

Si une majorité des administrateurs donnent leur consentement en ce sens, un administrateur peut participer à une réunion du Conseil ou d'un comité du Conseil par la voie d'une

conférence téléphonique ou d'autres installations de communication qui permettent à tous les participants à cette réunion ou à cette assemblée de communiquer adéquatement les uns avec les autres, et un administrateur qui participe à cette réunion est réputé y être présent. Chaque administrateur est tenu de fournir au secrétaire un numéro de téléphone ou une adresse électronique qui lui est propre, et il s'efforce d'assurer que ces installations de communication demeurent sûres et à sa disposition seulement.

(C) Vote des administrateurs

De plus, si une majorité des administrateurs donnent leur consentement en ce sens, le vote sur toute question peut être tenu par voie électronique sous la direction du secrétaire d'une façon qui assure aux administrateurs une communication adéquate. Chaque administrateur se voit attribuer un code d'identification par le secrétaire et reçoit la même information et les mêmes propositions par voie électronique. À moins que les Règlements ne prévoient le contraire, un quorum est constitué si une majorité du nombre d'administrateurs en fonction répond par voie électronique au secrétaire dans les sept (7) jours suivant la date à laquelle le secrétaire transmet la proposition à cet administrateur. Chaque administrateur est prié d'indiquer s'il vote pour ou contre la question mise aux voix. L'absence d'une réponse dans le délai de sept (7) jours est comptée comme une abstention. Toute question traitée par voie électronique est tranchée à la majorité des voix exprimées sur la question. Le secrétaire informe chaque administrateur par voie électronique ou, le cas échéant, par télécopieur, de l'issue de tous les votes, notamment de l'identité des administrateurs qui ont voté pour ou contre la question et de ceux qui se sont abstenus sur la question, dans les sept (7) jours suivant la comptabilisation des résultats de la mise aux voix.

(D) Assemblées des membres

Si une majorité des membres donnent leur consentement en ce sens, un membre peut participer à une assemblée des membres par la voie d'une conférence téléphonique ou d'autres installations de communication qui permettent à tous les participants à cette assemblée de communiquer adéquatement les uns avec les autres, et un membre qui participe à l'assemblée de cette façon est réputé y être présent. Chaque membre est tenu de fournir au secrétaire un numéro de téléphone ou une adresse électronique qui lui est propre, et il s'efforce d'assurer que ces installations de communication demeurent sûres et à sa disposition seulement.

(E) Vote des membres

De plus, si une majorité des membres donnent leur consentement en ce sens, le vote sur toute question peut être tenu par voie électronique sous la direction du secrétaire d'une façon qui assure aux membres une communication adéquate. Chaque membre se voit attribuer un code d'identification par le secrétaire et reçoit la même information et les mêmes propositions par voie électronique. À moins que les Règlements ne prévoient le contraire, un quorum est constitué si une majorité du nombre des membres répond par voie électronique au secrétaire dans les sept (7) jours suivant la date à laquelle le secrétaire transmet la proposition à ce membre. Chaque membre est prié d'indiquer s'il vote pour ou contre la question mise aux voix. L'absence d'une réponse dans le délai de sept (7) jours est comptée comme une abstention. Toute question traitée par voie électronique est tranchée à une majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées sur la question. Le secrétaire informe chaque membre par voie

électronique ou, le cas échéant, par télécopieur, de l'issue de tous les votes, notamment de l'identité des membres qui ont voté pour ou contre la question et de ceux qui se sont abstenus sur la question, dans les sept (7) jours suivant la comptabilisation des résultats de la mise aux voix.

ANNEXE A:

RÈGLEMENTS - HISTOIRE ET CHRONOLOGIE

Les premiers Règlements de la Chambre de Commerce du Canada ont été adoptés lors d'une assemblée du Conseil national d'administration tenue à Montréal, le 14 novembre 1927, et approuvés ultérieurement au troisième Congrès annuel qui a eu lieu à Québec en juin 1928. Ils ont été modifiés aux congrès annuels suivants :

Regina	1931	Winnipeg	1973
Vancouver	1937	Toronto	1974
Montebello	1938	Saskatoon	1975
Montebello	1943	Montréal	1976
Québec	1947	Halifax	1978
Montréal	1949	Calgary	1981
Banff	1950	Toronto	1984
Quebec	1951	Vancouver	1986
Toronto	1952	Halifax	1991
Edmonton	1953	Victoria	1992
Halifax	1954	Calgary	1993
Winnipeg	1955	St. John's	1996
Victoria	1957	Saint John	1998
Montréal	1958	Ottawa	2000
Calgary	1960	Calgary	2004
Québec	1963	Saskatoon	2006
Toronto	1965	Markham	2007
Vancouver	1970	Gatineau	2010
Québec	1971	St. John's	2011